PROVINCE DU BRABANT WALLON ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2017

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,
M. J. Duponcheel : Président du CPAS,
M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, ~~Mme B. Kaisin-Casagrande~~, M. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M. C. Jacquet, ~~Mme M. Wirtz~~, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme L. Moyse, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, ~~Mme I. Joachim,~~ M. A. Ben El Mostapha, M. B. Liétar, M. B. Gastmans, Mme F. Coulibaly, Mme B. Evrard : Conseillers communaux,
M. G. Lempereur, Secrétaire.

17.-Ordonnance de Police - 40ème édition des "24 heures Vélo" de Louvain-la-Neuve

Le Conseil communal en séance publique,
Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,
Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'article L-1122-30 et L-1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le Règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,
Vu le règlement de police de la Ville du 02 septembre 2014 portant spécifiquement sur la fixation des heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-La-Neuve et la limitation des soirées dansantes qui y sont organisées,
Considérant que le Président du Centre sportif étudiant, Monsieur Antoine VANDAMME, ci-après dénommé "l'organisateur", représentant les collectifs étudiants de l'U.C.L (CSE, G.C.L., A.G.L., Fédé, Organe) est autorisé à organiser, avec l'appui de l'Université, sa traditionnelle festivité étudiante dénommée "Les 24 heures vélo de Louvain-la-Neuve" les mercredi 25 et jeudi 26 octobre 2017,
Considérant la résolution des autorités académiques, représentées par Monsieur Didier LAMBERT, Vice-recteur aux affaires étudiantes, ainsi que du collectif de l'animation étudiante de l'UCL de promouvoir effectivement les activités sportives, culturelles et humanitaires,
Considérant que pour la circonstance, le site de Louvain-la-Neuve est défini comme le territoire compris entre la N4, la N238, le boulevard de Lauzelle et le boulevard Baudouin Ier,
Considérant qu'à l'expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre pouvant être utilisés comme arme lors de rixes ou engendrer des accidents par coupures,
Considérant qu'il importe de soutenir en la rendant obligatoire l'initiative citoyenne de l'organisateur qui veut promouvoir le recours aux gobelets réutilisables sur la voie publique ; ce qui limitera drastiquement l'incidence de la manifestation en terme de salubrité sans oublier la réduction importante des coûts de remise en état des lieux au terme de la manifestation,
Considérant l'importance de limiter les débordements éthyliques inhérents à ce type de manifestation en y permettant la seule consommation de boissons non alcoolisées, de bières et de bières spéciales sans alcool ajouté sur la voie publique,
Considérant, pour les mêmes raisons, qu'il y a lieu de reconduire, comme les éditions antérieures, la prohibition générale des spiritueux tant sur la voie publique que dans les lieux accessibles au public, ainsi que toute autre boisson alcoolisée à savoir : vin, prémix, spiritueux, alcopops,...
Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin d'en contenir les débordements en limitant l'effet multiplicateur de cette grande animation sur l'activité habituelle des débits de boisson du site universitaire,
Considérant que l'escalade sur les toits de bâtiments et le lancer de projectiles depuis les terrasses ou balcons sur le circuit ou la voie publique ont posé des problèmes de sécurité lors de l'édition précédente,

Considérant, comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique », la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements, de la piste cyclable ou d'un simple sentier,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser l'organisateur de l'événement à recourir exclusivement à un service d'agents de gardiennage chargé d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant la Circulaire SPV05 du Ministre de l'Intérieur permettant à l'organisateur de recourir à la mobilisation de bénévoles pour encadrer les animations,

Considérant la Circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 24 mai 2016, relative à la sécurité des festivals et des grands événements populaires dans le cadre du niveau actuel de la menace,

Considérant que l'événement des 24h vélo de Louvain-la-Neuve est un événement festif type "guindaille" qui rassemble d'ordinaire près de 40 000 personnes nécessitant un encadrement policier très important, que la manifestation consiste en différents lieux de concerts et animations répartis sur le site universitaire de l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve, intégré au sein de la ville et accessible à tout public, il représente une cible potentielle tel que repris dans l'avis OCAM du 27 août 2016,

Attendu que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

A l'exception de l'installation des animations sonorisées le mardi 24 octobre, les mesures décrites ci-dessous sont d'application du mercredi 25 octobre 2017 à 4h00 jusqu'au jeudi 26 octobre 2017 à 18h00 sur tout le site de LLN.

ORDONNE A L'UNANIMITE :

Article 1 : De l'autorisation et du déroulement de la manifestation:

§1 Du déroulement de la manifestation:

La 40ème édition des 24Hrs Vélo de Louvain-la-Neuve est autorisée à Louvain-la-Neuve, du mercredi 25 octobre 2017 à 13h00 au jeudi 26 octobre 2017 à 13h30 conformément au programme établi dans la convention visée au §2.

L'organisateur est tenu au respect des différents articles du présent règlement le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

§ 2 De la signature d'une convention:

- L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus.
- L'organisateur est tenu de faire respecter tous les engagements repris dans la convention.
- En cas de constat de carences, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.
- L'organisateur est tenu de prévoir un dispositif médical en fonction de la structure conseillée par la CoAMU.
- L'organisateur est tenu de prévoir sur le site de l'événement un Centre de Coordination au sein duquel l'organisateur, les différentes disciplines (D1, D2, D3), le coordinateur de la société de gardiennage, les services de la Ville et le gardiennage UCL seront représentés. Un local devra également être spécifiquement dédicacé et aménagé comme centre de Crise éventuel.

§ 3 De l'implantation et de la sécurisation de la manifestation :

a. Des différents périmètres :

Les 24h vélo de LLN se dérouleront à l'intérieur d'une zone complètement délimitée par des barrières Héras et accessible par 11 points d'accès contrôlés par des agents de gardiennage agrées, éventuellement accompagnés de bénévoles, en vue de faire respecter la présente ordonnance. Celle-ci sera dénommée zone A.

Cette zone devra prendre en compte les itinéraires de secours et sera approuvée par l'ensemble des services de secours.

Au sein de ce périmètre (zone A), 4 zones de concert dénommés zones B, sont prévues :

- Zone B1 : Place de l'Université , rue du Marché Commun et Cortil du Coq Hardi
- Zone B2 : Place Cardinal Mercier, rue Cardinal Mercier, Grand Place, rue Montesquieu, Place Montesquieu
- Zone B3 : Parkings Haut et Bas Leclercq
- Zone B4 : parking Aula Magna

Les zones B sont soumises à un contrôle d'accès strict exercé par des agents de gardiennage agréés, éventuellement accompagnés de bénévoles, en vue de faire respecter la présente ordonnance.

La mise en place des périmètres sera terminée pour le mercredi 25 octobre 2017 à 12h00 et sera maintenu jusqu'à la fin des animations.

Leurs levées sera soumises à l'accord du Centre Coordination.

Le plan reprenant les différents périmètres (Zone A et Zones B) sera joint à la convention visée à l'art 1§2.

b. Du circuit :

Le plan détaillé du circuit vélo sera joint à la convention visée à l'art 1§2.

§ 4 De la grande carte de référence de la manifestation :

L'organisateur actualisera la grande carte du circuit. Celle-ci comprendra, outre le circuit et les périmètres sécurisés (zone A et zones B), toutes les informations relatives à l'affectation des lieux : postes sécu, emplacements attribués aux animations sonorisées et plus généralement aux emplacements répartis par couleurs et numérotés, aires de repos, points bars, animations, dispositif routier spécifique, itinéraires de secours etc.

Cette carte sera éditée en 5 exemplaires à destination de l'organisateur, de la police, des pompiers, de la Croix rouge et de l'UCL.

Article 2 : Interdictions sur le site de LLN en ce compris zone A et zones B :

§1 Principes généraux :

a) Interdiction de toute boisson alcoolisée autre que la bière et les bières spéciales sans alcool ajouté :

- Il est interdit de transporter, de servir ou de consommer des boissons alcoolisées autre que la bière et les bières spéciales sans alcool ajouté sur tout le site de LLN.
- Dans les établissements HORECA (cafés, brasseries et restaurants), les boissons alcoolisées autres que la bière et les bières spéciales sont autorisées mais uniquement en accompagnement d'un repas servi à table à l'intérieur de l'établissement.
- Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées autre que la bière et les bières spéciales sans alcool ajouté dans tout autre commerce établi sur le site ainsi que dans les implantations provisoires installées pour la circonstance.
- En cas d'infraction, le contrevenant se verra contraint par la police de fermer immédiatement son établissement ou son stand pendant la durée de la manifestation.

b) Interdiction de tous contenants en verre :

- Il est interdit de détenir, transporter, servir ou consommer toute boisson conditionnée dans des contenants en verre sur tout le site de LLN
- A l'exception des verres servis dans les établissements HORECA, il est interdit de vendre toute boisson conditionnée dans des contenants en verre dans tout autre commerce établi sur le site ainsi que dans les implantations provisoires installées pour la circonstance.
- En matière de contenants en verre, il est fait exception pour les bières spéciales qui sont conditionnées exclusivement en bouteilles en verre à condition que seul le contenu de la bouteille soit remis par le serveur dans un gobelet réutilisable alors que la vidange sera stockée en deçà du comptoir provisoire ou non. En cas d'infraction, le contrevenant se verra contraint par la police de fermer immédiatement son établissement ou son stand pour la circonstance.

c) Interdiction de la vente de toute boisson conditionnée en canette :

- Sur le site de Louvain-la-Neuve, il est interdit de vendre toute boisson conditionnée en canette.
- En cas d'infraction, le contrevenant se verra contraint par la police de fermer immédiatement son établissement ou son stand pour la circonstance.

d) Objets pyrotechniques :

La vente, la possession et l'utilisation d'objets pyrotechniques destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit sont interdits sur tout le site durant la durée de l'événement.

§2 Interdictions spécifiques aux zones B (Zones de concerts):

a) Interdiction de contenant de plus de 50 cl:

- Il est interdit de pénétrer dans les zones de concert avec des contenants de plus de 50 cl.

b) Interdiction de sacs :

Pour des raisons de sécurité relatives au niveau de menaces émis par l'OCAM, toutes les personnes porteuses d'un sac se verront interdire l'accès dans toutes les zones de concerts.

Article 3 : Saisies administratives de contenants prohibés pour la circonstance :

Durant la manifestation, sur tout le site de Louvain-la-Neuve, tous les contenants prohibés seront vidés de leur contenu à l'égout et les contenants seront mis à la poubelle.

Article 4 : Utilisation des gobelets réutilisables :

Pour la circonstance, à l'exception de la distribution d'eau gratuite, toutes les boissons servies sur la voie publique se feront dans des gobelets réutilisables.

Article 5 : De l'installation des terrasses:

Sur le site de Louvain-la-Neuve, aucune terrasse ne pourra être installée pendant toute la durée de la manifestation. Hormis les zones A et B, sur le reste du site, aucune infrastructure provisoire ne sera autorisée.

Article 6 : De l'occupation d'un emplacement provisoire au sein des zones A et B :

§ 1 De la précarité du droit d'occupation :

Le droit précaire que constitue la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public reste conditionné par les contraintes inhérentes à la sécurité publique à préserver plus particulièrement dans le cadre de grands rassemblements de personnes. La police est chargée de prendre les mesures qui s'imposent à cette fin.

§ 2 De l'attribution des emplacements :

- Seule l'activité autorisée pour la circonstance par les autorités de la Ville a le droit de s'implanter à l'endroit qui lui est attribué à des fins spécifiques selon les modalités précises définies dans la convention.
- L'organisateur prend en charge l'affectation des emplacements occupés pour la circonstance dans les zones sécurisées. Ceux-ci seront numérotés et leurs responsables respectifs identifiés. Cette liste sera communiquée à la Police qui pourra, en cas d'occupation irrégulière, faire cesser l'activité et faire démonter l'installation aux frais de l'organisateur.
- Les animations sonorisées ne seront autorisées que dans les zones B reprises nommément dans la convention visée à l'Art 1§ 2.
- Pour ce qui relève des commerçants HORECA de Louvain-la-Neuve en droit d'occuper une terrasse durant l'année, ils sont prioritaires pour l'occupation par eux-mêmes d'un emplacement sur leur terrasse. Leur demande devra parvenir à l'organisateur au plus tard huit jours avant la manifestation. Ils sont néanmoins tenus au régime général d'application durant la manifestation qui soumet l'affectation des emplacements concédés à l'organisateur, le CSE. Cette occupation d'un emplacement qui sera numéroté par l'organisateur, comme tout autre emplacement, ouvre le droit singulier pour ces mêmes commerçants de disposer gratuitement pour la circonstance d'une superficie de 14 m² maximum en tenant compte des exigences de sécurité publique formulées par la police ou le service incendie.

§ 3 Du contrôle de police et de prévention incendie de l'occupation des lieux :

Les installations provisoires nécessitant une analyse de risque, les groupes électrogènes, les friteries et food truck, seront prêtes à être inspectées et contrôlées le mardi après-midi en présence de leurs gestionnaires respectifs.

Les structures du circuit, les animations sonorisées, devront être montées la veille, soit le mardi, et leurs responsables respectifs devront être présents sur place le mercredi entre 7h00 et 11h00 pour y faire l'objet de la visite de prévention d'usage.

Toutes les autres animations ne peuvent occuper leurs emplacements qu'à partir du mercredi à 04h00. Leurs installations devront être terminées pour 09h00 au plus tard afin de pouvoir faire l'objet avant 13h00, du contrôle préventif d'usage en la présence obligatoire de leurs responsables respectifs afin de s'assurer du respect de la présente ordonnance.

Chaque emplacement occupé sera pourvu sur place et en permanence d'un numéro d'identification repris sur un support de couleur plastifié tel que prévu dans la convention et distribué par l'organisateur. Cette affiche sera fixée, en hauteur, sur le côté intérieur droit de la tente ou de son équivalent.

Les services de police et d'incendie sont chargés de vérifier la bonne utilisation des lieux occupés dans les zones A et B.

En toute hypothèse, toute installation provisoire installée dans les zones A et B, que l'assiette soit privée ou publique, ne peut entrer en activité sans avoir fait l'objet d'un contrôle préventif préalable. A défaut ou en cas de changement d'affectation, son occupant pourra être contraint de cesser ses activités et de démonter ses installations. En cas d'opposition, la police pourra faire évacuer ces installations aux risque et péril de son propriétaire.

§ 4 Du démontage et de la remise en état des lieux :

La course des « 24 heures vélo » se terminant pour 13h00, le démontage de toutes les installations provisoires érigées pour la circonstance débutera à l'heure dite à l'exception de celle du site d'arrivée de la course qui lui débutera à 13h30. A défaut de satisfaire à cette obligation, il y sera procédé d'office, par le service des travaux de la Ville, sur injonction de la police et aux frais de l'organisateur.

L'évacuation des déchets et le nettoyage des lieux de la manifestation incombent à l'organisateur.

Chaque stand, tente, chapiteau ou installation à caractère temporaire placé en vue des « 24 heures vélo » sera évacué et l'emplacement nettoyé pour le jeudi à 15h00 au plus tard.

Article 7: Des animations dans les zones A et B:

Les animations se distinguent en:

- Animations non sonorisées pour lesquelles il n'y a aucune émission de musique amplifiée ou non.(Zone A)
- Animations sonorisées (concerts) pour lesquelles, il y a diffusion de musique amplifiée ou non et où un espace de danse peut être aménagé. (Zone B)

Pour la circonstance, des zones de concert seront créées et limitées à un nombre maximum de 4. Leurs emplacements et leurs organisations seront déterminés dans la convention visée à l'Art 1§2.

Les 4 zones de concert font l'objet d'une analyse de risque stricte qui détermine les normes de sécurité et tranquillité publique à respecter. Ces dernières sont détaillées dans la convention visée à l'Art 1§2 signée par l'organisateur.

En cas de non respect des dispositions prises dans la convention ou pour toutes autres raisons sécuritaires impérieuses, il pourra être mis fin au concert ou à l'animation par un Officier de Police Administrative.

Le programme détaillé des concerts (Zones B) figure dans la convention visée à l'Art 1§2 signée par l'organisateur.

§1 Groupes électrogènes :

Il est interdit d'amener, de mettre en place et d'utiliser un groupe électrogène de quelque puissance que ce soit. Seules les animations sonorisées autorisées pourront faire l'usage d'un groupe électrogène pour autant qu'elles aient reçu l'agrément préalable du service d'incendie qui aura constaté le respect des conditions d'utilisation suivantes:

- Le ravitaillement en carburant est interdit durant les heures d'activités des installations de sonorisation alimentées par les groupes électrogènes.
- L'accès aux groupes électrogènes doit être empêché par des barrières métalliques solidarisées entre elles.
- Les groupes électrogènes seront placés à une distance de 6 mètres minimum de toute façade.
- La puissance des groupes électrogènes est limitée à 110K Va.

§ 2 Normes acoustiques et contrôle des animations sonorisées autorisées :
Les responsables d'animation, sont tenues de ne pas dépasser les limites sonores imposées à l'organisateur dans le cadre de la convention visée à l'Art 1§2.
En raison de circonstances liées aux événements du moment, l'autorité communale pourra ordonner la modification de ces normes à laquelle les responsables d'animations devront se conformer.
Les installations de diffuseurs seront disposées à une hauteur suffisante, de manière à ce qu'elles puissent être dirigées vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public. Celles-ci seront montées de manière telle que la diffusion soit orientée dans une direction générale présentant le moins de nuisances quant à la tranquillité publique et cela en tenant compte de la direction du vent et de la configuration géographique.
Les tests sonores sont autorisés le mercredi 25 octobre 2017 entre 12H45 et 14H00.
Un fond musical de maximum 80 db est ensuite toléré pour les animations sonorisées autorisées de 14H00 à 18H15.
Toute sonorisation sera arrêtée le jeudi 26 octobre 2017 à 04h00. Seule l'animation sonorisée du jeudi 26 octobre 2017 sera autorisée sur la Grand Place de 11h00 à 13h30.
§3 Contrôle des normes :
Pendant la manifestation, ces animations sonorisées feront l'objet de contrôles sonomètre aléatoires réalisés par les services de police à l'aide de sonomètres étalonnés.
La caution versée en vertu de la convention signée entre l'organisateur et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pourra notamment être retenue totalement ou partiellement en cas de non-respect des clauses relatives au niveau sonore imposé après avoir fait constater ces manquements par la Police. Ce constat rédigé par les services de Police se fera en présence du responsable de l'installation ou de son préposé sur les lieux mêmes de l'infraction.
En cas de trouble à la tranquillité publique, le technicien attaché à la sonorisation de l'animation ou tout autre responsable est tenu d'obtempérer sur le champ aux injonctions qui lui seraient signifiées par la police ou un représentant du comité organisateur des « 24 heures vélo ».
§ 4 Dispositif de sécurisation spécifique aux animations sonorisées : (Zones B)
Les 4 zones de concert doivent être clôturées à l'aide des barrières Heras bâchées avec un contrôle d'accès aux entrées. Le dispositif de sécurité est repris dans la convention visée à l'Art 1§2.
Les podiums des scènes des animations sonorisées, seront impérativement sécurisés selon un dispositif imposé par les services de police et incendie sur base de l'analyse de risque réalisée préalablement. Ce dispositif est détaillé dans la convention visée à l'Art1§2.
§ 5 De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage agréée par le Ministère de l'Intérieur :
L'organisateur des 24h vélo doit recourir aux services d'une société de gardiennage agréée par le Ministère de l'Intérieur dont un coordinateur est présent au Centre de Coordination.
L'organisation de ce dispositif de sécurité fait l'objet d'une analyse de risque. Les modalités de ce dispositif figurent dans la convention visée à l'Art 1§2.
§ 6 De l'engagement de bénévoles pour faciliter la gestion du public dans les zones A et B:
En application de la circulaire SPV05, l'organisateur de chacune de ces animations retournera au plus tard 20 jours avant l'événement au CSE, une demande d'autorisation lui permettant de recourir à la mobilisation de bénévoles. Le formulaire de demande leur sera transmis via le CSE. Les bénévoles constitués d'étudiants identifiables par le port de dossards fluorescents seront affectés à la sécurité des animations selon un dispositif précisé dans la convention visée à l'Art1 §2.
En plus des conditions reprises dans la SPV05, les bénévoles seront impérativement sobres durant toute la durée de la manifestation.
§ 7 Durée des activités :
Les activités autorisées sonorisées ou non ne pourront fonctionner que pendant les tranches horaires arrêtées dans la convention rédigée entre l'autorité communale et l'organisateur.
§ 8 Responsabilité pénale et civile :
L'organisateur est responsable en cas de non respect des obligations figurant dans cette ordonnance ainsi que dans la convention visée à l'Art1§2.
§ 9 Message d'alerte :
En cas d'incident grave justifiant la diffusion d'un message de sécurité via les installations de sonorisation des animations, l'organisateur prendra ses dispositions pour prévoir un dispositif efficace permettant d'interrompre la musique et de diffuser un message urgent émanant du Centre de Coordination.
§ 10 Réunions de sécurité :

Un responsable de chaque animation sonorisée sera tenu de participer aux réunions de sécurité de nuit qui se tiendront au Centre de coordination de la manifestation le mercredi à 23h30 et le jeudi à 02h30. Celles-ci se dérouleront en présence de l'organisateur, du Coordinateur de la société de gardiennage et des services de Police. Ils devront également assister à toute réunion supplémentaire qui serait sollicitée par l'autorité ou l'organisateur.
Deux réunions de coordination de sécurité sont prévues à 00h00 et 03h00 en présence des autorités administratives et judiciaires, des responsables des disciplines 1, 2 et 3, de l'organisateur et du Coordinateur de la sécurité engagé par l'organisateur pour l'occasion.

Article 8: Accès aux toits, plates-formes, terrasses et balcons :

§1 - A l'exception des personnes dûment autorisées par le Bourgmestre ou des personnes dont l'exercice de l'activité professionnelle peut le justifier, il est interdit d'accéder ou de laisser accéder à des toits, des plates-formes, des gouttières ou à tout autre endroit surélevé non aménagé, dans le but d'assister à l'événement.
Les propriétaires et/ou locataires des lieux sont tenus de tout mettre en oeuvre pour en interdire l'accès.

§2 - L'accès aux balcons et terrasses situés le long du circuit n'est accessible que sous la responsabilité de la personne ayant la jouissance effective des lieux. L'accès n'y sera autorisé que si toutes les conditions de sécurité sont remplies et notamment par rapport au nombre maximum de personnes que la structure est capable de supporter et à la présence d'un dispositif de sécurité permettant d'empêcher toute chute.

§3 - Tout jet de projectiles, de quelque nature que ce soit, depuis l'une de ses structures sur la voie publique en ce compris le circuit et les lieux d'animations est interdit.

Article 9 : Fermeture des locaux d'animation étudiante, des débits de boissons ou d'aliments implantés sur la voie publique :

Les locaux d'animation étudiante doivent être fermés du mercredi 25 octobre 08h00 jusqu'au jeudi 26 octobre 18h00.

L'activité de toute infrastructure provisoire implantée sur la voie publique sera interdite le jeudi 26 octobre entre 13h00 et 18h00.

A défaut de satisfaire à cette obligation, une sanction administrative et/ou une rétention de caution en application de la convention, pourra être appliquée.

Article 10: Présence des mineurs d'âge :

§ 1 Interdiction :

Cette manifestation se déroulant durant la semaine scolaire et générant des incidents auxquels il est inopportun d'exposer les mineurs d'âge plus particulièrement la nuit, ceux-ci sont donc interdits de présence sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public à Louvain-la-Neuve le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi 7h00.

§ 2 Mesures de police :

Les mineurs en défaut seront interpellés par la Police et leurs parents, avisés, seront tenus de les reprendre en charge dans l'heure. A défaut de quoi, nonobstant l'application éventuelle à leur enfant des sanctions administratives prévues au présent, les parents concernés s'exposent également à l'application de celles-ci.

Article 11 : Sanctions et amendes administratives :

§ 1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25 à 350 euros pour les personnes majeures et de 25 à 175 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350 euros.

§ 4 - Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175 euros. Les parents ou tuteurs sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

§ 5 - En cas de non respect des articles de la présente ordonnance, le contrevenant s'expose à la fermeture immédiate de son commerce ou de son installation sur décision d'un Officier de Police Administrative.

Article 12 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 13 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.
Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) G. Lempereur, Directeur général f.f.

Le Bourgmestre
(s) J-L. Roland

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 13 septembre 2017.
Par Ordonnance :

Le Directeur général f.f.,
G. Lempereur

Le Bourgmestre,
J.-L. Roland

VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE · COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ·

Séance du Conseil du 12 septembre 2017, extrait n° 17